



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019277-0001 du 4 octobre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société DISLAUB
Commune de BUCHERES

Arrêté complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2017-197-0001 du 7 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 autorisant la société Dislaub à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Buchères ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 25 mai 2016 adressée par la société Dislaub au préfet de l'Aube pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Buchères ;

VU le réexamen de l'étude de dangers consolidée en date du 26 avril 2019 ;

VU les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la société Dislaub en date du 26 juin 2016 sollicitant le régime de la non-autonomie dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie ;

VU le courrier de la société Dislaub en date du 3 août 2018 portant à connaissance le transfert d'une partie de ses activités de rectification/déshydratation des alcools agricoles ;

VU le courrier de la société Dislaub en date du 3 avril 2019 portant à connaissance de la construction d'un bâtiment de stockage de contenants neufs et vides ;

VU le courrier de la préfecture de l'Aube en date du 5 février 2018 demandant à la société Dislaub de se conformer à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié à la date butoir du 30 juin 2020 ;

VU le plan d'opération interne (version septembre 2017) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2015 relatif à l'examen du caractère substantiel des modifications liées au projet d'implantation d'un nouvel atelier de régénération et de ses annexes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/06/2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 5 septembre 2019 ;

VU l'absence de remarques de la part de la société Dislaub sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société Dislaub a été régulièrement autorisée à installer et exploiter des installations de régénération de solvants sur le territoire de la commune de Buchères (10800) initialement au titre des anciennes rubriques 1173, 1220, 1431, 1432, 1433 et 1611, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Dislaub demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4130, 4140, 4331, 4511, 47XX, 47XX et 47XX, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société Dislaub nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-290-0003 du 17 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre du transfert d'une partie de ses activités de rectification/déshydratation des alcools agricoles ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre du transfert d'une partie de ses activités de rectification/déshydratation des alcools agricoles ne sont pas de nature à générer de nouveaux dangers ou à accroître les dangers existants sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées au projet d'implantation d'un nouvel atelier de régénération et de ses annexes ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la construction d'un bâtiment de stockage de contenants vides ne sont pas de nature à générer de nouveaux dangers ou à accroître les dangers existants sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées au projet de construction d'un bâtiment de stockage de contenants vides ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du SDIS de l'Aube en date du 6 novembre 2017 suite à la demande de recours aux moyens humains des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra, avant le 30 juin 2020, détenir des moyens en eau et émulseur nécessaires à son régime d'autonomie dans le cadre de sa stratégie de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré dans sa stratégie de défense incendie avoir les moyens matériels nécessaires à l'extinction du scenario le plus défavorable parmi les scénarios de référence et qu'il mettait ses moyens humains et matériels (fixes et mobiles) à disposition du SDIS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

1-1- Titulaire de l'autorisation

La société Dislaub, dont le siège social est situé 3 route de Dijon, RD 671 à Buchères (10800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Buchères (10800), de Saint-Thibault (10800) et de Verrières (10390), les installations destinées à la production d'alcool agricole, la régénération d'alcools et de solvants, ainsi que la distillation de co-produits viniques.

1-2- Rubriques de la nomenclature

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fioul lourds et pétroles bruts, à l'exclusion des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exclusion des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation....	Une unité de conditionnement : 18 m ³ /h Débit équivalent moyen : 780 m ³ /h	DC A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume < 5 000 m ³	Non classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage principal de 1000 m ³ 2 stockages secondaires de 500 m ³ 1 plate-forme de rondins de bois et de plaquettes forestières de 9 000 m ³ Total : 11 000 m ³	D
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Capacité de production : 10 t/j	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Capacité : 500 m ³	D
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. supérieure à 1 300 hl/j	Installations de distillation d'alcools agricoles : 770 000 hl / an	A
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Activité de négoce : 2 000 m ³	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. IR_1704_nom_27xx_2718 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.....	Activité de négoce : 2 000 m ³ Activité de négoce : 170 tonnes	A
2770*	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....	Installations de régénération par distillation	A

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
2790*	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.....</p>	<p>Installations de régénération par traitements physico-chimiques</p> <p>Traitements d'un mélange d'eau (80% minimum), d'hydrocarbures et de MES (20% maximum) : 5 000 t/an</p>	A A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j.....</p>	<p>Installations de régénération par traitements physico-chimiques dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 000 t de stockage de déchets avant traitement - 13 500 t après traitement et avant expédition - 95 000 t/an de solvants régénérés 	A
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 m³/j.....</p>	Station de lavage de citerne : 30 m ³ /j	A
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW.....</p>	<p>Chaudière biomasse de 15,1 MW</p> <p>Chaudière gaz de 13,74 MW</p> <p>Chaudière gaz 15,47 MW (en secours)</p> <p>Chaudière gaz 1,16 MW (station de lavage)</p> <p>Total : 45,47 MW</p>	E
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	Puissance : 28 837 kW	E
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Fabrication d'engrais liquides : 10 t/j	A
3510**	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Activité de récupération et de régénération de solvants</p> <p>95 000 t/an de solvants régénérés</p>	A

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Installations de stockage des solvants à régénérer 23 400 t	A
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	XX*	A SSH
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	XX*	D /
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1.000 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	XX*	A SSB
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	XX*	A SSB
47XX*	XX*	XX*	A SSB
47XX*	XX*	XX*	D
47XX*	XX*	XX*	Non cl

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

* Pour les rubriques 2770-1 et 2790-1 associées :

- 9 000 tonnes de stockage de déchets avant traitement (dont 500 tonnes de méthanol)
- 13 500 tonnes de déchets après traitement
- capacité de production de 95 000 t/an de solvants régénérés

** Rubrique IED principale

XX* : Données confidentielles

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4130 (Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation).

1-3- Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Cf. annexe A (document strictement confidentiel)

Article 2 -Prévention de la pollution atmosphérique

2.1- Installations raccordées

L'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques des chaudières sont définies ci-après :

Générateur	Puissance thermique nominale (MW)	Combustible	Fonctionnement
ICAVI Ltda	15,1	Biomasse (plaquettes forestières)	Prioritaire
STEIN-ALSTOM	15,47	Gaz	Secours
BONO	13,74	Gaz	Prioritaire

CHAPITRE 1.1

La chaudière de la station de lavage de citernes citée dans le tableau de nomenclature n'est pas soumise aux dispositions de ce titre.

2.2- Conditions générales de rejets

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques des cheminées sont :

Cheminée	Hauteur (m)	Section (m ²)	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
BONO	35	0,78	20370	8
STEIN-ALSTOM	35	0,7	15700	8
ICAVI Ltda	25	0,78	45230	8

Le débit des effluents gazeux exprimé en m³/h est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.3- Quantités maximales rejetées

L'article 3.2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

La quantité maximale autorisée pour les chaudières gaz est :

	BONO		STEIN-ALSTOM		TOTAL	
	Moy (kg/h)	Max (kg/an)	Moy (kg/h)	Max (kg/an)	Moy (kg/h)	Max (kg/an)
SO ₂	0,71	5989	0,55	4 616	1,26	10605
NOX	2,45	20533	1,88	15 826	4,33	36359
Poussières	0,1	856	0,08	659	0,18	1515
CO	2,04	17111	1,57	13 188	3,61	30299
HAP	0,0021	17	0,0017	13	0	30
COV	0,204	1711	0,1625	1 353	0,36	3 030

Remarque : les flux moyens journaliers et maximum annuels sont obtenus à partir des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement des chaudières de 350 jours.

Ces flux pourront être revus à la baisse en fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques des chaudières après le 1^{er} janvier 2017.

La quantité maximale autorisée pour la chaudière biomasse est :

Chaudière biomasse :

	ICAVI Ltda		
	Max (kg/h)	Max (kg/j)	Max (kg/an)
SO ₂	9,1	217	76 000
NOX	15,8	380	133 000
Poussières	0,9	22	7600
CO	9,1	217	76 000
HAP	4,5.10 ⁻⁴		4
COV	0,45		3 800
Dioxines, Furannes	4,5.10 ⁻⁶		0,038
HCl	0,45		3800
HF	0,23		1900

Remarque : Pour la chaudière biomasse, les flux maximums horaires, journaliers et annuels sont obtenus à partir des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement de la chaudière de 8400 heures par an. Ces flux pourront être revus à la baisse en fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse après 3 années de fonctionnement.

Les valeurs maximales journalières ne concernent que les polluants faisant l'objet de mesures en continu.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 3 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1- Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

En période de sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions du tableau ci-dessous :

Usages non industriels			
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exercice incendie :	Sans mise en service de l'eau (révision théories, réflexes).	Sans mise en service de l'eau (révision théories, réflexes).	Sans mise en service de l'eau (révision théories, réflexes).
Arrosage plantations Taillis Courte Rotation (TCR) :	Arrêt	Arrêt	Arrêt
Opérations de lavage et de nettoyage de véhicules, voies, trottoirs, arrosage :	Limitation et arrêt entre 11h et 18h.	Limitation opérations de lavage de nettoyage et arrêt entre 9h et 20h.	Interdiction
Usages industriels			
Process :	L'eau est nécessaire pour produire la vapeur et refroidir via les TAR, ainsi que pour l'activité de la station de lavage des citerne. Seules les installations nécessaires au bon fonctionnement de l'usine et pour répondre aux besoins marchés sont en activité. Les choix dépendant du contexte besoins / marchés, les arbitrages sont arrêtés par l'équipe d'encadrement à minima lors de la réunion technique hebdomadaire.		
STEP :	Contrôle habituel selon plan		
Équipe Dislaub :	Sensibilisation des équipes aux risques / sécheresse		

Article 4 -Déchets

4.1- Déchets produits par l'établissement

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets non dangereux :

Origine et désignation des déchets non dangereux	Filière d'élimination	Code déchet	Tonnage maximum / an
DIB y compris palette	Centre de stockage et de valorisation	20 03 99	100 tonnes
Cartons / Papiers / Plastiques	Recyclage	15 01 06	20 tonnes
Métaux (ferraille, inox, cuivre)	Recyclage	-	150 tonnes
Câbles électriques	Recyclage	20 01 36	5 tonnes
Cendres issues de la combustion du bois de la chaudière Biomasse	Valorisation, compostage ou engrais (si respect des normes en vigueur)	-	1000 tonnes
Déchets type ménagers	Valorisation énergétique	-	20 tonnes
Espaces verts	Pris en charge par les sous-traitants espaces verts.	-	-
Boues de station d'épuration	Valorisation énergétique Transformation biologique	19 08 12 07 01 12	2000 tonnes
Charbons actif saturés (traitement de l'eau)	Recyclage / valorisation énergétique	19 08 99 15 02 03	250 tonnes
Emballages vides	Réemploi ou Recyclage ou Valorisation énergétique selon l'état	15 01 02 15 01 04	150 tonnes

Déchets dangereux :

Origine et désignation des déchets dangereux	Filière d'élimination	Code déchet	Tonnage maximum / an
Verre	Recyclage	15 01 10*	15 tonnes
DEEE (Piles, matériels informatiques, consommables d'impression, écran)	Valorisation	20 01 35* 20 01 33* 20 01 21* 08 03 17*	5 tonnes
Produits Chimiques de laboratoire	Valorisation énergétique	16 05 06*	150 kg
Emballages vides souillés	Réemploi ou Recyclage ou Valorisation énergétique selon l'état	15 01 10*	150 tonnes
Huiles usagées	Valorisation énergétique	13 08 99*	10 tonnes
Aérosols	Valorisation énergétique	16 05 04*	1 tonne
Culots de distillation	Valorisation énergétique	07 07 07*	9 000 tonnes
	Valorisation énergétique	19 02 04*	
	Recyclage / Régénération	07 07 08*	
Culots de distillation chlorobenzene	Valorisation énergétique	19 02 04*	
	Valorisation énergétique	07 07 07*	
Culots de distillation Chlorés	Recyclage	07 07 07*	

Résidu de distillation	Valorisation énergétique	07 01 08*	
Résidus des séparateurs d'hydrocarbures	Valorisation interne sur R. 5000	13 05 02* 13 05 07*	10 tonnes
Matières dangereuses solides récupérées dans dégrilleur (déchet issu du traitement des eaux + hydrocarbures)	Valorisation énergétique	19 02 11*	100 tonnes
Huiles Hydrocarburées (déchet issu du traitement des eaux + hydrocarbures)	Valorisation énergétique	19 02 07*	900 tonnes
Boues (déchet issu du traitement des eaux + hydrocarbures)	Valorisation énergétique	07 01 08*	200 tonnes
Charbons actif saturés (absorption dans l'air et liquide)	Recyclage / Valorisation énergétique	15 02 02*	50 tonnes
Déchets fontaine lessiviel atelier maintenance	Valorisation énergétique	12 03 01*	600 kg
Déchets d'activités de soins et infectieux	Valorisation énergétique	18 01 03*	<5 kg

L'exploitant est tenu de déclarer chaque année les déchets produits et traités, non dangereux et dangereux, sous GEREP.

Selon les prestataires et exutoires, les codes des déchets sortants sont susceptibles d'évoluer. L'exploitant s'assure que les prestataires sont autorisés à recevoir les déchets.

Article 5 -Prévention des risques technologiques

5.1- Moyens de lutte contre l'incendie

5.1.1- Ressource en eau

L'article 7.9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le réseau d'eau incendie est alimenté à partir d'un bassin ouvert correspondant à une résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine. Ce bassin a une capacité d'environ 5 000 m³. Le site dispose en complément d'un bassin d'eau de process de 10 000 m³ et 4 poteaux de 120 m³/h.

5.1.2- Ressource en émulseur

L'article 7.9.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

La réserve en émulseur est dimensionnée en appliquant l'annexe 5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoir aérien de liquides inflammables.

La réserve d'émulseur est de 38 m³ à 6 % où équivalente (ou 19 m³ à 3%). Cette réserve d'émulseur est répartie sur les locaux du site d'où se font les mises en œuvre des moyens fixes d'extinction. Le stockage est réalisé en cuves et en conteneurs pour approvisionner les canons mobiles. La répartition est précisée dans le plan de défense incendie.

L'émulseur disponible est un émulseur polaire homologué pour des feux d'alcools et de solvants. Cette réserve d'émulseur peut être augmentée en 2 heures de 20 000 litres par l'acheminement d'une citerne affrétée par le fournisseur d'émulseur.

Le renouvellement du produit se fera en fonction de son vieillissement (date de péremption indiquée par le fabricant ou test).

5.1.3- Réseau d'eau incendie

L'article 7.9.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'eau alimentant le réseau incendie est pompée dans le bassin incendie à partir du local incendie n°1 qui se trouve au sud-ouest du site et alimente ensuite les 4 autres locaux incendie du site à partir desquels l'eau est acheminée jusqu'aux :

- couronnes d'arrosage des bacs des stockages d'alcools et de solvants ;
- sprinklers des ateliers de distillation intérieure ;
- sprinklers du stockage des contenants pleins de l'unité de conditionnement ;
- sprinklers du stockage principal de biomasse ;
- rideaux d'eau des stockages secondaires ;
- queues de paon au droit du local incendie n°3 et n°2.

Le maillage incendie du site est complet et permet une double alimentation des locaux incendie n° 2, 3, 4 et 5.

5.1.4- Moyens fixes d'extinction

L'article 7.9.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les moyens incendies suivants sont opérationnels sur le site :

- La capacité de pompage du local incendie n°1 est 1600 m³/h. Cette capacité est réalisée par 4 pompes thermiques et électrique. Cette dernière pouvant être alimentée par un groupe électrogène.
- Un groupe électrogène de 740 kVA et son réservoir de gazole dédié de 5000 litres.
- Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale et être parfaitement signalées sur le site. Toutes mesures seront prises pour assurer une protection contre le gel.
- Des rideaux d'eau sont installés entre les ateliers de distillation et le parc de stockage d'alcool. Le débit correspondant est de 3000 l/min.
- Le local incendie n°2 est protégé par une queue de paon de 500 l/min dont le déclenchement est réalisé depuis le local incendie n°2.
- Le local incendie n°3 est protégé par une queue de paon de 500 l/min dont le déclenchement est réalisé depuis le local incendie n°3.
- Deux canons incendie fixes à eau sont présents de part et d'autre de l'atelier 1000 de manière à protéger les autres installations de distillation et les bacs de stockages d'alcool.
- Deux canons incendie fixes à eau sont présents pour assurer l'extinction d'un départ de feu dans le tas de plaquettes forestières. Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l' extérieur des cuvettes de rétention.
- Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles. Leur sens d'ouverture doit être indiqué.
- Le site doit être muni d'un réseau d'incendie équipé de bouches, de poteaux d'incendie normalisés de 100 millimètres de diamètre.
- Le dépôt est équipé d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou stockage ne dépasse 100 mètres.
- Une réserve d'eau constituée par deux bassins de capacité 5 000 et 10 000 m³.
- Une plate-forme est aménagée sur une berge du bassin de 10 000 m³ pour permettre la mise en aspiration d'engins. Le sol peut supporter des véhicules chargés à 13 tonnes par essieu. Il sera convenablement désherbé et débarrassé de tout obstacle.
- Les moyens de lutte contre un incendie du local de conditionnement sont décrits à l'article 6.3.1 du présent arrêté
- Les moyens incendie de la chaufferie biomasse et des stockages associés sont définis à l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014
- Les moyens incendie des bacs de stockage de liquides inflammables sont définis à l'article 6.1 du présent arrêté
- Les colonnes de la distillerie intérieure sont équipées de moyens incendie décrits à l'article 8.3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014
- Les postes de chargement sont équipés de moyens incendie définis à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014

Article 6 -Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

6.1- Dépôts aériens de liquides inflammables / Moyens incendie spécifiques aux bacs

6.1.1- Couronnes d'arrosage

L'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes : Tous les bacs sont munis de couronnes d'arrosage mixtes (eau / émulseur), exceptée la cuvette T. Les couronnes d'arrosage doivent permettre tant l'arrosage des jupes à l'eau que le déversement de la solution moussante. Pour la cuvette T, les couronnes d'arrosage permettent l'arrosage des jupes à l'eau. Elles sont manœuvrables à distance depuis les locaux incendie et sectionnables, séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

6.1.2- Boites à mousse

L'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les cuvettes de rétention de stockage des liquides inflammables ou solvants, ainsi que les cuvettes de rétention E, F, G, H, I, J, K, L, M et T sont munies de déversoirs à mousse de 600 l/min en complément des couronnes d'arrosage des bacs. Elles sont sectionnables par cuvette depuis les locaux incendie et le choix d'alimentation en eau ou en émulseur des boîtes à mousse est déterminé au moyen de vannes manuelles situées dans les locaux incendie.

6.1.3- Plan de défense incendie

L'article 8.1.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

La stratégie de défense incendie est définie formalisée dans un plan de défense incendie conformément à l'article 43 l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoir aérien de liquides inflammables. Les moyens en eau et mousse doivent être calculés conformément à l'annexe V relative à l'autonomie de cet arrêté. Ils sont formalisés dans le plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie est mis à jour en cas de modification et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2- Postes de chargement et de déchargement des camions-citernes

6.2.1- Dispositions générales

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation. Le site de Dislaub dispose de 13 postes de chargement / déchargement de liquides inflammables.

Le déchargement de produit est autorisé par une personne habilitée après vérification administrative de la nature et de la quantité du produit de la citerne du camion. De même l'opérateur vérifie avant déchargement le bon raccordement du camion à la cuve de stockage du produit.

Le personnel Dislaub, présent lors des opérations de chargement / déchargement, est formé pour supprimer toute erreur lors des déchargements dans les parcs de stockages.

Les exigences importantes sont :

- Présence humaine permanente pendant la plage d'ouverture des postes afin d'assurer la bonne marche des opérations et un contrôle visuel des opérations.
- Respect des procédures et instructions de chargement / déchargement.
- Mise à la terre obligatoire avant chaque opération de chargement et de déchargement. Le fonctionnement de chaque pompe de transfert est asservi à cette mise à la terre.

6.3- Unité de conditionnement

6.3.1- Réseau de détection

L'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les moyens de détection comprennent à minima un réseau de détecteurs infrarouge implantés de façon à détecter tout départ de feu dans le local de conditionnement, et la zone de stockage des contenants pleins.

Ces détecteurs sont reliés à un système d'alerte d'une part local (sirène ou gyrophare) et d'autre part déporté sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication.

Le déclenchement des détecteurs incendie entraîne la mise en route du système d'extinction automatique équipant la zone de stockage de contenants pleins et le quai de chargement.

Dans le local de conditionnement, la mise en route du système d'extinction est manuelle. Par ailleurs des détecteurs de liquides sont implantés :

- en point bas du local de conditionnement ;
- en point bas du quai de chargement des camions,
- dans la rétention déportée de 50 m³ mentionnée ci-dessus.

6.4- Prévention de la légionellose au sein des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à autorisation au titre de la rubrique 2921.

L'article 8.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le site est équipé d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de puissance thermique de 28 837 kW. Les circuits de refroidissement sont en circuit semi-ouvert.

L'exploitation de ces tours est conforme aux prescriptions de l'arrêté de 14 décembre 2013.

Conformément à l'article 38, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Paramètres	Réf.	VLE APE : retenu soit plus contraignant AM TAR 2013 ou AM 2/98 modifié	Fréquence	Flux (Kg/j) sur base de 15m ³ /h
température in situ (degrés C)	art 60 fréquence annuelle		Annuelle	
pH	art 60 fréquence annuelle		Annuelle	
chlorures (Cl) (mg/l)	art 60 fréquence trimestrielle	150	Trimestrielle	54
bromures (mg/l)	art 60 fréquence trimestrielle	5	Trimestrielle	1,8
acide acétique (mg/l)	Stratégie traitement : trimestrielle	<100	Trimestrielle	36
phosphore total (P) (mg/l)	art 60 fréquence annuelle	10	Annuelle	3,6
MES (mg/l)	art 60 fréquence annuelle	35	Annuelle	12,6
DCO (mg O ₂ /l)	art 60	125	Trimestrielle	45
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (µg/l)	CMIT	500	Trimestrielle	0,18
2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (µg/l)	MIT	150	Trimestrielle	0,054
AOX (Cl) (mg/l)	art 60 fréquence trimestrielle	1	Trimestrielle	0,36
THM (µg/l)	art 60 fréquence trimestrielle	1000	Trimestrielle	0,36
Acide formique (mg/l)	Stratégie traitement : trimestrielle	<100	Trimestrielle	36
arsenic (As) (µg/l)	art 60 fréquence annuelle	25	Annuelle	0,009
cuivre (Cu) (µg/l)	art 60 fréquence annuelle	150	Annuelle	0,054
nickel (Ni) (µg/l)	art 60 fréquence annuelle	200	Annuelle	0,072
plomb (Pb) (µg/l)	art 60 fréquence annuelle	100	Annuelle	0,036
zinc (Zn) (µg/l)	art 60 fréquence annuelle	800	Annuelle	0,288
fer (Fe) (µg/l)	art 60 fréquence annuelle	5000	Annuelle	1,8

6.5- Épandage des vinasses

6.5.1- Surveillance des eaux souterraines

L'article 8.13.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-290-0003 du 17 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de 8 points de prélèvements existants dans le périmètre épandu et 3 points situés en dehors du périmètre.

Les piézomètres sont répartis de la façon suivante :

Zone	Piézomètres	
Zone d'épandage A	Ouvrage en amont : Ouvrage à l'aplomb :	V4 Pz5 bis
Zone d'épandage B	Ouvrage à l'aplomb : Ouvrages en aval :	10 25
Zone d'épandage C	Ouvrages à l'aplomb : Ouvrages en aval :	D1-D2 D3 -11

Les prélèvements et analyses sont effectués, par un organisme extérieur, deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur de la nappe ;
- température, conductivité, résistivité, pH ;
- Azote global, Nitrites (N-NO₂), Nitrates (N-NO₃), Azote ammoniacal (N-NH₄), sulfates (SO₄²⁻), Chlorures (Cl⁻), Calcium (Ca), sodium (Na), potassium (K), Fer (Fe), Phosphates (PO₄³⁻), Carbone Organique Total (COT), DCO ;

Annuellement l'exploitant communique les résultats des analyses dans un rapport envoyé à l'inspection des installations classées.

Article 7 -Dispositions administratives

Article 7.1 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.2 : notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société DISLAUB.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Buchères pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de Buchères, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, l'inspection des installations classées, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Buchères.

04 OCT. 2019

Troyes, le
Le préfet
Thierry MOSIMANN

